



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 64, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

63/174. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, relative à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques annexée à cette résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007, portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités², et la résolution 7/6 du Conseil, en date du 27 mars 2008, définissant le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités³,

Notant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société, ainsi qu'il est réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, ainsi qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et au règlement pacifique des problèmes de droits de l'homme et des situations auxquels des minorités sont mêlées,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

³ Ibid., chap. II.

⁴ Voir résolution 60/1.

Préoccupée par la fréquence et la gravité, et par les conséquences souvent tragiques qui, dans bien des pays, caractérisent les différends et les conflits touchant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment dans le cadre de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallations forcées,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en agissant sur leur situation économique et sociale et en combattant leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

Soulignant également l'importance de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue et d'une interaction entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour favoriser la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et ouvertes à tous caractérisées par leur cohésion,

Soulignant en outre le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour sensibiliser l'opinion aux problèmes des minorités et donner rapidement l'alerte en cas de crise,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁵, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁶, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple ;

2. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en instaurant des conditions propres à promouvoir leur identité, en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de

⁵ Résolution 47/135, annexe.

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

la société dans laquelle elles vivent, de même qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination et ce, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;

3. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment en matière constitutionnelle, législative et administrative, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

4. *Se félicite* à cet égard de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser à Vienne, les 15 et 16 janvier 2008, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une réunion d'experts sur la prise en considération de la diversité dans les effectifs de police, à laquelle ont participé de hauts fonctionnaires des services de police de différents pays et régions du monde pour s'informer mutuellement de leurs expériences positives et des enseignements tirés par eux de l'intégration dans les services de maintien de l'ordre de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et prend note de l'élaboration en cours des directives du Haut-Commissariat relatives à la prise en compte de la diversité dans les effectifs de la police⁷ ;

5. *Encourage* les États, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple ;

6. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités du travail qu'elle a accompli à ce jour, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les lui faire mieux connaître et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits, gage d'un développement équitable et de sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, comme le Conseil des droits de l'homme l'a demandé dans sa résolution 7/6 ;

7. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante dans l'exécution de son mandat et engage les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la décision du Conseil des droits de l'homme d'établir le Forum sur les questions relatives aux minorités² qui servira de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et

⁷ Le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion d'experts sur la prise en compte de la diversité dans les effectifs de la police est disponible à l'adresse suivante : www2.ohchr.org/english/issues/minorities/seminar.htm.

linguistiques, qui apportera des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et qui recensera et analysera les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration ;

9. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les experts des questions relatives aux minorités, à prendre une part active à la session d'ouverture du Forum sur les questions relatives aux minorités prévu en décembre 2008 à Genève, qui sera consacrée à la question des droits des personnes appartenant à des minorités et du droit à l'éducation ;

10. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement et de diffuser largement le Guide des Nations Unies pour les minorités ;

11. *Note avec satisfaction* que la Haut-Commissaire a engagé des consultations avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités et souhaite voir lesdits fonds, programmes et institutions spécialisées contribuer activement à ce processus ;

12. *Note également avec satisfaction* que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités coopère avec des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de l'action qu'ils continuent de mener, partout dans le monde, en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

13. *Invite* la Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination et la coopération entre les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernant les activités de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'à tenir compte des travaux des organisations régionales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme ;

14. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examineront les rapports présentés par les États parties, ainsi que les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

15. *Invite* la Haut-Commissaire à continuer de solliciter des contributions volontaires pour faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, surtout ceux qui viennent de pays en développement, à des activités ayant trait aux minorités organisées par les Nations Unies, en particulier par les organes qui s'occupent des droits de l'homme, en s'attachant tout spécialement à la participation des jeunes et des femmes ;

16. *Invite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités à lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

*70^e séance plénière
18 décembre 2008*